

N° 4-18

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 29 avril 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE :
 - DCL

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

p 4

- Arrêté préfectoral du 28 avril 2022 portant retrait de la commune de Sainte Marie à Py du syndicat mixte scolaire de la Py

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales.

Châlons-en-Champagne, le 28 avril 2022

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de Sainte-Marie à Py du syndicat mixte scolaire de la Py

LE PREFET DE LA MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1976 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Sommepy-Tahure et Sainte-Marie à Py ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant transformation du SIS de Sommepy-Tahure et Sainte-Marie à Py en syndicat mixte ;

Vu la délibération du 14 juin 2021 du comité syndical du SMS de la Py autorisant le retrait de la commune de Sainte-Marie à Py à l'issue de l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Sommepy-Tahure du 31 mars 2021 et de Sainte-Marie à Py du 24 mars 2022 acceptant le retrait de Sainte Marie à Py à l'issue de l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour autoriser le retrait de la commune de Sainte-Marie à Py sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune de Sainte-Marie à Py est autorisée à se retirer du Syndicat mixte scolaire de la Py à compter du 30 juin 2022.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne. Le tribunal Administratif peut également être saisi par voie dématérialisée via l'application Télérecours www.telerecours.fr

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, le président du Syndicat mixte scolaire de la Py, le Directeur académique des services de l'Education nationale, le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST